



2025/2479

16.12.2025

DÉCISION (Euratom) 2025/2479 DU CONSEIL

du 21 octobre 2025

portant approbation de la conclusion par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 mars 2024, au moyen de la décision (UE, Euratom) 2024/995 ⁽¹⁾, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Confédération suisse sur un vaste paquet de mesures liées aux relations bilatérales entre l'Union et la Confédération suisse. Ces mesures devaient comprendre des dispositions institutionnelles et des dispositions en matière d'aides d'État dans les accords entre l'Union européenne et la Confédération suisse dans les domaines liés au marché intérieur et, au besoin, des adaptations spécifiques de ces accords, un accord relatif à la participation de la Suisse aux programmes de l'Union et un accord constituant la base de la contribution permanente de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales entre les régions. Le Conseil avait, auparavant, autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Confédération suisse sur de nouveaux accords dans les domaines de l'électricité, de la santé et de la sécurité sanitaire des aliments, sur la participation de la Suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, et sur la modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien afin de permettre le cabotage.
- (2) La Commission a négocié, au nom de l'Union, un paquet global d'accords et de protocoles (ci-après dénommé «paquet») comprenant un accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union (ci-après dénommé «accord»); des protocoles concernant des dispositions institutionnelles, des dispositions en matière d'aides d'État et des dispositions modificatives dans les accords entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans les domaines liés au marché intérieur auxquels la Suisse participe; un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales dans l'Union européenne; un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé; un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'électricité; un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles établissant un espace commun de sécurité sanitaire des aliments; et un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif aux modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial.
- (3) L'accord porte sur des questions relevant des compétences de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après la «Communauté»), à savoir l'association au programme de recherche et de formation d'Euratom et à l'entreprise commune européenne pour ITER. Il convient donc de conclure l'accord au nom de la Communauté en ce qui concerne les questions relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «traité Euratom»).
- (4) Il convient d'approuver la conclusion de l'accord par la Commission, agissant au nom de la Communauté, en ce qui concerne les questions relevant du traité Euratom. L'accord devrait être conclu en même temps que les autres instruments du paquet et en tant que partie intégrante de celui-ci.
- (5) Afin d'accroître l'ampleur de leur coopération, l'article 18, paragraphe 1, de l'accord dispose que les parties doivent l'appliquer à titre provisoire, conformément à leurs procédures et législations internes respectives, à partir du 1^{er} janvier 2025, à moins que la date de sa signature ne soit postérieure au 15 novembre 2025, auquel cas les parties doivent appliquer l'accord à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2026.

⁽¹⁾ Décision (UE, Euratom) 2024/995 du Conseil du 12 mars 2024 autorisant l'ouverture de négociations avec la Confédération suisse sur des dispositions institutionnelles dans les accords entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatifs au marché intérieur, sur un accord relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union et sur un accord qui constitue la base de la contribution permanente de la Confédération suisse à la cohésion de l'Union (JO L, 2024/995, 26.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/995/oj>).

- (6) L'accord devrait donc être appliqué à titre provisoire par la Communauté en ce qui concerne les questions relevant du traité Euratom.
- (7) En vertu de l'article 18, paragraphe 2, de l'accord, son application provisoire doit prendre fin au plus tard le 31 décembre 2028 si la Suisse n'a pas achevé à cette date ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur des autres instruments du paquet.
- (8) La signature, l'application provisoire et la conclusion de l'accord en ce qui concerne les questions relevant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne font l'objet d'une procédure distincte en vertu dudit traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La conclusion par la Commission, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union (ci-après dénommé «accord»), y compris ses dispositions concernant l'application provisoire, est approuvée en ce qui concerne les questions relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «traité Euratom») ⁽²⁾.

Article 2

Avant sa conclusion, l'accord, en ce qui concerne les questions relevant du traité Euratom, est signé et, sous réserve de réciprocité, appliqué à titre provisoire conformément à l'article 18 de l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption ⁽³⁾.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 2025.

Par le Conseil

La présidente

M. BJERRE

⁽²⁾ Le texte de l'accord est publié au JO L, 2025/2480, 16.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2025/2480/oj.

⁽³⁾ La date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.